

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de l'usine de conversion située à
Port Hope (Ontario)

Dates de
l'audience 4 octobre et 28 et 29 novembre 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : One Eldorado Place, Port Hope (Ontario) L1A 3V1

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'usine de conversion située à Port Hope (Ontario)

Demande reçue le : 6 septembre 2006

Dates de l'audience : 4 octobre et 28 et 29 novembre 2006

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) (premier jour d'audience)

Centre récréatif municipal, 62, rue McCaul, Port Hope (Ontario) (deuxième jour d'audience)

Commissaires : L.J. Keen, présidente J.A. Dosman
A.R. Graham M.J. McDill
C.R. Barnes A. Harvey

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• T. Rogers, premier vice-président et directeur général• B. Steane, vice-président, Division des services de combustible de Cameco• J. Jarrell, vice-président, Santé, sécurité et environnement• J. Takala, directeur, Sûreté et rayonnement• T. Kennedy, directeur, Production• K. Vetor, surintendant, Conformité et autorisations• I. Bolliger, spécialiste de la protection-incendie et ingénieur• T. Rouse, coordonnateur, Services d'urgence	<p>CMD 06-H18.1 CMD 06-H18.1A CMD 06-H18.1B CMD 06-H18.1C</p>

Personnel de la CCSN			Documents
<ul style="list-style-type: none"> • B. Howden • H. Rabski • M. O'Brien • C. Taylor • R. Garg 	<ul style="list-style-type: none"> • R. Barker • K. Owen • M. McKee • C. Gunning 	<ul style="list-style-type: none"> • S. Lei • J. O'Dacre • R. Lane • J. Sandles 	CMD 06-H18 CMD 06-H18.A CMD 06-H18.B CMD 06-H18.C
Intervenants			
Voir l'annexe			
Autres			
<ul style="list-style-type: none"> • Service d'incendie de Port Hope, Chef J. Haylow • AMEC, P. Nimmrichter • Santé Canada, D^r B. Tracy • <i>Ganaraska Region Conservation Authority</i>, M. Peacock • Gestion des situations d'urgence Ontario, F. Qureshi 			

Permis : renouvelé

Date de la décision : 29 novembre 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Radioprotection	3
<i>Protection radiologique des travailleurs</i>	4
<i>Protection radiologique du public</i>	6
<i>Rayonnement neutronique</i>	8
<i>Conclusions sur la radioprotection</i>	9
Aspects classiques de la santé et de la sécurité	9
Protection de l'environnement	11
<i>Surveillance des effluents</i>	12
<i>Surveillance de l'environnement</i>	15
<i>Inondations</i>	18
<i>Stabilité géotechnique</i>	19
<i>Première nation d'Alderville</i>	19
<i>Conclusions sur la protection de l'environnement</i>	20
<i>Conclusions sur la conformité opérationnelle et les événements imprévus</i>	21
Protection contre les incendies	24
Programme d'information publique	27
Sécurité	29
Régime des garanties et non-prolifération	30
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	32
Période d'autorisation et rapport d'étape	33
Conclusion	33

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) le renouvellement pour cinq ans du permis l'autorisant à exploiter son usine de conversion située à Port Hope (Ontario). Le permis d'exploitation actuel d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB FFOL-3631.1/2007 expire le 28 février 2007.
2. L'usine de conversion de Cameco (« l'usine ») est située dans la municipalité de Port Hope (Ontario), sur la rive nord du lac Ontario, à environ 100 km à l'est de Toronto. Sa principale activité consiste à convertir de la poudre de trioxyde d'uranium (UO₃), produite par l'usine de Blind River de Cameco, en dioxyde d'uranium (UO₂), qui sert à fabriquer du combustible de réacteur CANDU, et en hexafluorure d'uranium (UF₆), qui est exportée pour un traitement ultérieur en vue de la fabrication de combustible pour réacteur à eau ordinaire. De plus, une installation de traitement des métaux est utilisée pour façonner l'uranium métallique en blindage et en contrepoids pour certains types d'aéronefs. L'usine comprend également des moyens de recyclage et de décontamination de même qu'une installation de réserve pour la production d'UO₂ supplémentaire.
3. L'usine comprend deux sites. Le site 1 comprend deux zones situées entre les viaducs ferroviaires et le lac Ontario, au sud des principales zones résidentielles et commerciales de Port Hope. La première zone avoisine le port et la rampe d'accès à l'eau du côté ouest. La seconde zone, qui consiste en la propriété Centre Pier, se trouve entre la rivière Ganaraska et le côté est du port et de la rampe d'accès à l'eau. On y trouve des bâtiments pour l'entreposage des déchets solides contaminés ainsi qu'un dépôt temporaire extérieur pour les sols contaminés qui ont été retirés lors de la construction récente de l'usine de traitement d'eau de la municipalité, située à l'ouest du site 1.
4. Le site 2 est situé sur la rue Dorset Est, une zone à vocation industrielle et commerciale de l'est de Port Hope. On y trouve deux bâtiments où sont entreposés les déchets solides contaminés.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*²:
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors de l'audience publique tenue le 4 octobre 2006 à Ottawa (Ontario) et les 28 et 29 novembre 2006 à Port Hope (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 06-H18, CMD 06-H18.A et CMD 06-H18.B) et de Cameco (CMD 06-H18.1 et CMD 06-H18.1A). Elle a également étudié les mémoires et entendu les exposés des intervenants, énumérés à l'annexe de ce compte rendu.
7. La Commission a également tenu une audience publique pour examiner la demande de renouvellement de permis d'exploitation présentée par Zircatec Precision Industries Inc. pour son usine située dans la municipalité de Port Hope. Comme les usines de Zircatec et de Cameco sont situées dans la même région, et compte tenu de l'intérêt manifesté par de nombreux intervenants à leur égard, elle a examiné durant les deux audiences tous les renseignements et tous les documents consignés au dossier de l'une ou l'autre audience.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu,

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, délivre à Cameco Corporation, de Saskatoon (Saskatchewan), le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB FFOL-3631.0/2012 pour son usine de conversion située à Port Hope (Ontario). Le permis est valide du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2012, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

9. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H18.C.
10. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport sur le rendement de l'installation à mi-parcours de la période d'autorisation de cinq ans (soit vers octobre 2009). Le rapport résumera le rendement du titulaire de permis et de l'usine.
11. Les conclusions de la Commission, basées sur tous les renseignements et tous les documents versés au dossier de l'audience, sont résumées ci-dessous. La Commission fait observer que les préoccupations de plusieurs intervenants ont été discutées en détail durant l'audience, et que cette information peut être consultée dans les transcriptions de l'audience.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Radioprotection

12. Cameco a indiqué qu'elle possède un programme de radioprotection bien structuré pour veiller à ce que l'exposition potentielle des employés, du public et de l'environnement au rayonnement émis par ses installations soit maintenue au niveau ALARA⁴. Elle a précisé que les doses reçues par les employés, le public et l'environnement durant la période d'autorisation avaient été maintenues à des niveaux qui représentent une fraction des limites réglementaires.
13. Le personnel de la CCSN a signalé que ses activités de vérification de la conformité ont compris des inspections de routine sur le site ainsi qu'un examen des renseignements présentés par Cameco, y compris des rapports de conformité

⁴ Le principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

trimestriels et annuels. Durant la période d'autorisation, il a aussi examiné le rendement de Cameco relativement au contrôle de l'uranium en suspension dans l'air sur les lieux de travail, à la réduction au minimum des doses de rayonnement reçues par les travailleurs et au contrôle des rejets d'uranium dans l'environnement. Plusieurs lacunes mineures en matière de radioprotection, relevées lors des inspections, ont été corrigées à sa satisfaction.

14. Le personnel de la CCSN a précisé qu'en mars 2003, il a réalisé une inspection visant à évaluer la mise en œuvre du programme de radioprotection de Cameco. L'inspection a permis de relever les améliorations apportées au programme et de cerner certaines lacunes, que Cameco a corrigées de façon satisfaisante. Selon le personnel, ces lacunes ne posaient pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.
15. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a terminé plusieurs projets visant à réduire la dose reçue par les travailleurs et le public, y compris l'installation d'un écran de blindage (mur) en béton dans l'entrepôt, qui a permis de réduire de 60 % le débit de dose gamma reçue au poste de surveillance gamma à la ligne de clôture.
16. À la Commission qui demandait plus d'information sur ce mur en béton, Cameco a expliqué que le mur est muni d'une semelle spéciale pour le soutenir et le stabiliser, et que la semelle peut accueillir la charge. Un ingénieur civil (consultant) a évalué la construction du mur par rapport aux codes du bâtiment fédéral et provincial et conclu que le mur respecte en toute sûreté les règles applicables jusqu'à une hauteur de cinq blocs. Comme le mur atteint une hauteur de six blocs, Cameco procédera à l'ancrage de la rangée de blocs du bas afin que le mur respecte les exigences des codes en ce qui a trait à la zone d'activité sismique de la région.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné le mur dans le cadre de ses inspections de routine et n'a pas de préoccupations sur le plan de la santé et de la sécurité au travail.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection de Cameco et sa mise en œuvre respectent les exigences réglementaires. Selon le personnel, les changements apportés au programme durant la période d'autorisation ont amélioré la capacité du programme à maintenir les expositions au rayonnement et les doses au niveau ALARA.

Protection radiologique des travailleurs

19. La limite réglementaire de dose efficace pour un travailleur du secteur nucléaire (TSN) est de 50 millisieverts par année (mSv/année) et de 100 mSv par cinq ans; pour la dose cutanée, elle est de 500 mSv/année. Cameco a indiqué que les résultats de ses programmes de dosimétrie, d'analyse d'urine et de comptage pulmonaire étaient de beaucoup inférieurs aux limites précisées dans le permis pour la période d'autorisation de 2002 à 2006.

20. Le personnel de la CCSN a expliqué que, d'après son examen des données dosimétriques, les doses reçues par les travailleurs durant la période d'autorisation sont contrôlées adéquatement à l'usine. Aucun TSN de l'usine n'a reçu de dose efficace dépassant les limites réglementaires définies dans le *Règlement sur la radioprotection*⁵(2001).
21. À la Commission qui demandait des précisions sur la manière dont sont surveillées les doses aux employés, le personnel de la CCSN a répondu que les doses sont basées sur les analyses d'urine (dose dans l'urine), le comptage pulmonaire (dose aux poumons) et les dosimètres, qui donnent la dose gamma et bêta reçue au corps entier, et la dose superficielle (dose cutanée).
22. Cameco a signalé qu'elle a apporté plusieurs améliorations à son programme de radioprotection durant la période d'autorisation. Elle a notamment adopté un programme de dosimétrie interne, qu'elle a mis à l'essai de concert avec Santé Canada; le programme a ensuite été examiné et accepté par le Groupe de travail sur la dosimétrie interne de la CCSN. Cameco a fait remarquer que la composante « dose interne » de la dose efficace totale comprend la dose individuelle dérivée de l'analyse d'urine et la dose moyenne du groupe obtenue par comptage pulmonaire.
23. Cameco a expliqué que pour différents paramètres radiologiques et environnementaux, elle a fixé, en collaboration avec le personnel de la CCSN, des seuils d'intervention. Ces seuils servent d'alerte rapide en cas d'événement justifiant une enquête ultérieure. Cameco a fait remarquer qu'elle a établi des seuils administratifs internes, qui sont fixés à un niveau plus bas que les seuils d'intervention et qui, par conséquent, permettent de détecter encore plus tôt un problème ou une question à régler. Cameco a précisé qu'elle fait enquête sur les résultats qui dépassent les limites administratives.
24. Cameco a signalé que, durant la période d'autorisation, elle a signalé à la CCSN deux dépassements de seuil, imputables à une dose au corps entier élevée, telle que mesurée à l'aide de dosimètres thermoluminescents; aucune cause spécifique n'a pu être identifiée. Selon les deux personnes concernées, il s'agirait d'une erreur lors de l'analyse de leurs dosimètres, car leurs activités durant le mois en question n'ont pas été différentes de ce qu'elles sont d'habitude, et rien ne permet d'expliquer la dose plus élevée.
25. Le personnel de la CCSN, qui était d'accord avec les résultats de Cameco, a fait remarquer que les doses au corps entier de tous les autres travailleurs des mêmes zones de travail ont été inférieures au seuil d'intervention durant la même période. Son examen de ces incidents indique que ces deux lectures élevées ne représentent pas une tendance globale négative qui reflèterait une perte de contrôle du programme de radioprotection par Cameco.

⁵ DORS/2000-203

26. Cameco a réalisé une enquête radiologique importante durant la période d'autorisation, à propos d'un employé qui avait inhalé de la poudre d' UO_2 en faisant l'entretien d'un poste de remplissage de fûts. Un rapport d'incident a été envoyé à la CCSN en novembre 2002. Cameco a expliqué que son enquête a révélé que les procédures d'entretien du poste n'étaient pas administrées de manière uniforme; des mesures correctives ont été prises pour qu'un tel incident ne se reproduise pas.
27. Des intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la dose reçue par les travailleurs. La Commission a demandé à Cameco de commenter l'exposition des TSN par rapport à celle du public. Cameco a répondu qu'elle s'attend à ce qu'un travailleur dans une usine soit exposé à des niveaux plus élevés de contaminants, ce que reflètent les limites (la limite de dose du public précisée dans le *Règlement sur la radioprotection* est de 1 mSv/année). Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les limites de dose n'ont été dépassées pour aucun travailleur.
28. Un intervenant a fait remarquer que, à titre de médecin autorisé et de consultant pour Cameco, il réalise régulièrement des examens médicaux sur place à l'usine de Cameco. Selon lui, Cameco est un chef de file en matière de santé et sécurité, d'après la qualité élevée de son programme de surveillance médicale, l'accent qu'elle met sur les notions de santé et la santé générale, et l'appui continu qu'elle donne à son équipe d'intervention en cas d'urgence médicale ou générale. Les travailleurs participent à un examen médical annuel ou bisannuel, qui peut comprendre des examens hématologiques approfondis, des électrocardiogrammes, des examens fonctionnels respiratoires, des tests auditifs, des tests de vision, des mesures par ultrasons et des radiographies pulmonaires. Cet intervenant a noté que les travailleurs n'ont pas formulé de préoccupations importantes concernant le lieu de travail.
29. D'autres intervenants, y compris des employés et des représentants syndicaux de Cameco, ont exprimé leur appui aux opérations de Cameco, en mentionnant que la santé et la sécurité sur les lieux sont positives.

Protection radiologique du public

30. Le personnel de la CCSN a signalé que les sources potentielles des doses de rayonnement provenant de l'installation pour le public sont l'incorporation de l'uranium contenu dans l'air et dans l'eau et l'exposition au rayonnement gamma. Il a précisé que ces sources sont contrôlées et que leur activité est surveillée conformément aux programmes de protection environnementale et de radioprotection. À l'aide des résultats de la surveillance environnementale, le débit de dose pour le public est calculé pour un membre du public hypothétique (récepteur critique) vivant à proximité de l'usine et qui recevrait l'exposition maximale.

31. Le personnel de la CCSN a souligné la dose efficace annuelle estimée qui est reçue par le récepteur critique pour chaque année de la période d'autorisation. Depuis 2001, les résultats indiquent une tendance à la baisse; ils sont passés de 0,069 mSv/année en 2002 à 0,023 mSv/année en 2005.
32. De nombreux intervenants se sont dits préoccupés par le rayonnement émis par l'installation et par l'exposition potentielle du public. La Commission a demandé plus d'information au personnel de la CCSN à ce sujet. Le personnel a expliqué que le risque d'effets sur la santé à de très faibles doses (plage des dixièmes de millisieverts et moins) est très faible. Les titulaires de permis sont tenus de s'assurer que les doses ne dépassent pas le niveau ALARA parce que, selon l'avis du personnel, même si les effets négatifs sur la santé les plus probables sont pratiquement nuls, il subsiste des incertitudes concernant les risques à de très faibles niveaux.
33. À titre de comparaison, la Commission a demandé au personnel de la CCSN d'expliquer les notions de « rayonnement de fond » et de « source ». Le personnel de la CCSN a répondu qu'habituellement, au Canada, les doses reçues par le public qui sont imputables au rayonnement de fond émis par des substances naturellement présentes dans l'environnement, sont de l'ordre de 2 à 3 mSv/année. Les sources naturelles de rayonnement comprennent le soleil, le rayonnement cosmique et le radon, qui est naturellement présent dans le sol. Le personnel a indiqué que la dose imputable à l'installation est estimée de façon prudente, soit un pour cent de plus que le rayonnement de fond, bien que la dose réelle reçue par un membre du public soit probablement beaucoup plus faible.
34. En réponse aux préoccupations des intervenants et à la Commission qui demandait plus d'information sur les effets de l'exposition au rayonnement sur la santé de cette collectivité, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements détaillés sur l'incidence du cancer et sur les rapports portant sur la mortalité par cancer produits par Santé Canada, avec la participation d'experts nationaux en surveillance des maladies. Le personnel a mentionné que, selon le *Cancer and General Mortality Report*, portant sur la période de 1956 à 1997, le nombre d'anomalies congénitales au sein de la collectivité de Port Hope était inférieur à celui auquel on devrait s'attendre dans une ville de taille semblable en Ontario. Le personnel a ajouté que le nombre de cancers chez les enfants à Port Hope correspond à peu près à ce à quoi on devrait s'attendre normalement. Le taux de cancer dans la collectivité n'est pas plus élevé, de façon générale, mais le taux de maladies cardiovasculaires l'est.
35. Des intervenants ont soulevé des préoccupations concernant l'exposition potentielle au rayonnement des conducteurs de camions et du public, associée au transport de cylindres d'UF₆. À la Commission qui demandait plus d'information à ce sujet, le personnel de la CCSN a répondu que le risque n'est pas élevé. Il prend en compte l'exposition potentielle du public lorsqu'il élabore la réglementation sur le transport, qui est basée sur la réglementation de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le personnel a ajouté que les titulaires de permis doivent contrôler la dose à

l'emplacement où le conducteur et les passagers s'assoient, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de surexposition.

36. Cameco a ajouté que le transport de matières radioactives est un aspect important du secteur nucléaire et qu'il est bien réglementé. A cet égard, la conception d'un colis et le rayonnement émis par un colis sont prises en considération afin que les exigences relatives à l'exposition du public soient respectées. Cameco a expliqué que, avant d'être transportés, tous les fûts sont soumis à des contrôles visant à détecter les rayons alpha et gamma, et qu'ils doivent respecter les critères avant de l'être. Cameco a affirmé que ces colis sont sûrs en tout temps lors du transport pour les membres du public.
37. De nombreux intervenants ont exprimé des préoccupations concernant l'emplacement de l'usine et l'absence de « zone tampon » entre celle-ci et la collectivité. Certains ont proposé que l'usine soit déplacée vers un endroit plus éloigné dans la région de Port Hope. Ces intervenants ont exprimé le besoin que l'installation respecte la norme de zéro émission.
38. À cet égard, on a mentionné à la Commission que l'absence de zone tampon est compensée par les moyens de défense en profondeur (systèmes de sûreté redondants et indépendants) qui sont employés à l'usine, tel que décrit ailleurs dans ce compte rendu, afin que les émissions soient suffisamment faibles et que les matières dangereuses soient confinées. La Commission fait remarquer qu'étant donné la surveillance réglementaire rigoureuse et continue des émissions de l'usine, ainsi que les mesures prises pour réduire les émissions au niveau ALARA, l'usine à son emplacement actuel ne pose pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.

Rayonnement neutronique

39. La Commission s'est interrogée sur la question des champs de neutrons émis par l'UF₆ produit à l'usine, et générés par l'interaction entre les particules alpha et les atomes de fluor contenus dans l'UF₆.
40. Cameco a signalé que c'est à la ligne de clôture et à proximité des fûts d'UF₆ que le débit de dose maximal a été enregistré, et c'est ce à quoi on s'attendait. Dans l'ensemble, le débit de dose neutronique moyen était très faible et il y avait très peu d'activité publique dans la zone où la lecture maximale a été obtenue. Cameco a affirmé que la dose réelle reçue par un membre du public et imputable au rayonnement neutronique correspondrait à une très petite fraction de la limite de dose au public. Elle a modifié sa procédure de surveillance du rayonnement à la ligne de clôture en vue d'inclure des mesures annuelles des neutrons pour s'assurer que les niveaux demeurent faibles. Elle a également mis en œuvre une surveillance continue des neutrons à l'installation afin de veiller à ce que les niveaux demeurent acceptables et que le principe ALARA soit respecté.

41. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a vérifié si les niveaux du rayonnement neutronique étaient suffisamment faibles à la ligne de clôture de l'installation. Il a fait remarquer qu'il était justifié de procéder à une surveillance plus approfondie pour des raisons de diligence raisonnable et pour s'assurer que les niveaux demeurent faibles. Il a demandé d'autres renseignements sur les moments pendant lesquels les travailleurs seraient présents dans les zones où les doses de neutrons sont mesurées. Il a expliqué que les valeurs déterminées antérieurement pour l'exposition des travailleurs étaient fondées sur une surestimation prudente, et il s'attend à ce que le calcul fondé sur les chiffres préliminaires de la surveillance additionnelle soit inférieur à ce qu'on avait estimé.
42. Le personnel de la CCSN a précisé qu'une inspection des fûts d'UF₆ réalisée par ses inspecteurs du transport a permis de constater que les niveaux sont faibles. Les niveaux de dose de neutrons dépendent des niveaux de dose gamma, et les niveaux gamma sont le facteur déterminant lors du contrôle des fûts. Si les champs gamma sont suffisamment faibles, alors les champs de neutrons représentent une fraction de ces champs.

Conclusions sur la radioprotection

43. La Commission conclut que l'exploitation de l'usine durant la période d'autorisation n'a pas posé de risque radiologique indu pour les travailleurs ni pour la population. Elle estime que la poursuite de l'exploitation de l'usine, avec la mise en œuvre complète du programme de radioprotection, ne posera pas de risque radiologique indu pour la santé et pour la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.
44. En ce qui a trait à la nécessité d'autres études sanitaires, la Commission fait observer que d'autres présentations à ce sujet ont été prises en considération durant l'audience pour l'examen du rendement à mi-parcours, qui a eu lieu le 23 février 2005. Elle note, comme elle l'a fait à l'époque, que la CCSN a participé par le passé à ce type d'études. Elle note également que le personnel de la CCSN a déclaré qu'il ne prévoit pas faire d'autres études des effets généraux sur la santé, que la santé est une question de compétence provinciale et que, si de telles études devaient être entreprises par d'autres organismes, il envisagerait d'y participer au cas par cas.

Aspects classiques de la santé et de la sécurité

45. Cameco a indiqué que la sécurité est une valeur essentielle à ses yeux et le fondement de toutes ses activités opérationnelles. Comme le traitement de l'uranium comporte des opérations susceptibles d'affecter la santé humaine, elle fait tous les efforts pour que les travaux se déroulent de façon bien contrôlée. Selon Cameco, le fait qu'il n'y ait pas eu d'absences en raison de blessures pendant une période d'un an en date d'avril 2006 démontre qu'elle améliore constamment la sécurité à l'usine.

46. Cameco a indiqué qu'elle utilise un programme de gestion de la santé et de la sécurité à l'échelle de l'usine, qui est conforme à son programme correspondant à l'échelle de l'entreprise et qui guide les opérations quotidiennes sur le site.
47. Cameco a déclaré que le *Code canadien du travail, partie II*⁶, exige que l'usine de Port Hope ait un comité d'orientation en santé et en sécurité ainsi qu'un comité de santé et de sécurité en milieu de travail. Elle a expliqué que les deux comités se composent de la façon suivante : un tiers de cadres, un tiers de représentants syndicaux et un tiers d'employés; ils se réunissent tous les mois pour discuter des questions de santé et de sécurité, et ils surveillent le système de responsabilité interne pour la sécurité de l'usine.
48. Cameco a fourni un tableau de statistiques sur le nombre de blessures à l'usine. La hausse apparente d'incidents liés à la sécurité a été causée par l'annulation de la fermeture estivale traditionnelle d'un mois, une production accrue et un nombre accru d'employés sur le site. Cameco a indiqué qu'elle établit des indicateurs de rendement principaux pour compléter ses statistiques traditionnelles basées sur les blessures.
49. La Commission a demandé des renseignements sur la présence d'amiante à l'usine, et la confirmation que des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Cameco a répondu qu'elle a un programme de gestion de l'amiante et qu'elle contrôle tous ses stocks d'amiante. Le programme a pour modèle la rigoureuse *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*. L'amiante sera retirée des bâtiments lors de leur déclassement. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il croit savoir que Cameco se conforme aux exigences du *Code canadien du travail* pour les questions classiques de santé et de sécurité, et qu'il n'y a pas de problèmes importants à cet égard, y compris en ce qui a trait à la gestion de l'amiante.
50. La Commission a demandé la confirmation que Cameco forme adéquatement tous les travailleurs de l'usine pour qu'ils puissent travailler de façon sûre et souscrire à une bonne culture de la sécurité. Cameco a indiqué qu'elle emploie l'approche systématique à la formation, fournit des séances d'orientation en matière de sécurité et assure une formation appropriée aux nouveaux employés pour les tâches qui leur sont confiées; la formation revêt différents aspects, y compris des réunions mensuelles sur la sécurité, où sont discutées les préoccupations en matière de sécurité comme l'ergonomie, la radioprotection, la sensibilisation à l'environnement et la sécurité au bureau.
51. Les intervenants ont exprimé des préoccupations quant à l'utilisation d'acide fluorhydrique à l'usine et le risque pour la santé et la sécurité. La Commission a demandé de l'information sur la manipulation du fluorure à l'usine. Le personnel de la CCSN a fait observer que des barrières suffisantes ont été mises en œuvre et sont continuellement révisées pour assurer que des moyens suffisants de défense en profondeur s'appliquent dans ce domaine.

⁶ L.R.C. 1985, ch. L-2

52. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'acide fluorhydrique est manipulé dans les limites de l'usine. Les wagons le transportant sont déchargés dans l'usine, où de bons moyens de défense en profondeur assurent la sécurité des travailleurs et du public ainsi que la protection de l'environnement. Le personnel a comparé la manipulation de l'acide fluorhydrique dans le procédé de conversion de l'uranium à celles d'autres installations semblables; les mesures prises pour assurer la sécurité des travailleurs et du public ainsi que pour protéger l'environnement à l'usine de Cameco dépassent largement celles adoptées à des usines comparables.
53. La Commission a aussi demandé si des incidents mettant en cause du fluor se sont produits à l'usine durant la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a répondu que plusieurs rejets à l'intérieur du système de confinement de l'usine se sont produits, et que les premiers soins ont été administrés aux personnes blessées dans certains cas. Cameco analyse chaque incident pour en déterminer les causes fondamentales et prend les mesures correctives qui s'imposent pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.
54. La Commission a demandé à Cameco d'expliquer comment elle éliminerait les incidents où il y a contact avec l'acide fluorhydrique. Cameco a déclaré que son objectif est d'éviter de tels incidents; elle a réitéré qu'elle maintient des systèmes rigoureux pour mettre en place des méthodes de travail qui évitent tout contact avec cet acide.
55. La Commission estime que l'exploitation de l'usine durant la période d'autorisation n'a pas posé de risque indu pour la santé et la sécurité des travailleurs ou du public, et que sa poursuite, avec la mise en œuvre du programme de gestion de la santé et de la sécurité, ne posera pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes.

Protection de l'environnement

56. Conformément à la *LSRN* et à ses règlements, Cameco doit prendre les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement. Elle doit notamment identifier et contrôler les rejets de substances nucléaires et de matières dangereuses dans l'environnement, s'assurer que des mesures adéquates sont en place pour éviter ou atténuer les effets des rejets accidentels, et mettre en œuvre des programmes de surveillance des effluents et de l'environnement.
57. Cameco a expliqué que son programme de gestion de l'environnement (PGE) est conforme à la norme ISO 14001⁷. Son plan de surveillance est une composante importante du PGE global et les données qu'elle recueille grâce au PGE démontrent que les émissions dans l'environnement sont demeurées sous contrôle durant la période d'autorisation.

⁷ Organisation internationale de normalisation, Famille de normes ISO 14000 – Management environnemental.

58. Cameco a précisé que les émissions primaires associées au fonctionnement de l'usine sont de l'uranium et du fluorure. La contamination et d'autres dangers sont contrôlés à la source à l'aide de systèmes de procédé et d'équipement de manutention, qui permettent de limiter la présence d'uranium ou de déchets contaminés par l'uranium dans les zones contrôlées et de surveiller les particules d'uranium en suspension dans l'air et la contamination de surface, et à l'aide de systèmes efficaces de captage des poussières et d'épuration.
59. Le personnel de la CCSN a expliqué que, durant la période d'autorisation, Cameco a maintenu un programme de protection environnementale afin de se conformer à toutes les exigences réglementaires fédérales et provinciales applicables.
60. Le personnel de la CCSN a expliqué que les sources potentielles de rejets d'uranium hors de l'usine sont l'air, l'eau et les déchets solides, et qu'elles sont contrôlées et surveillées conformément aux programmes de protection de l'environnement et de radioprotection.
61. Cameco a signalé qu'elle a réduit les émissions de fluorure de 138 grammes d'acide fluorhydrique par heure (g HF/h) en 2002 à 52 g HF/h en 2006, ce qui correspond à une diminution d'environ 60 %. Elle l'a fait en apportant des modifications additionnelles aux systèmes d'épuration et aux systèmes de récupération du fluorure dans l'installation d'UF₆.
62. Le personnel de la CCSN a signalé que le programme de protection environnementale a répondu aux attentes durant la période d'autorisation.

Surveillance des effluents

Émissions atmosphériques

63. Cameco a signalé qu'elle surveille les rejets d'uranium et de fluorure des cheminées de l'usine. Le personnel de la CCSN a indiqué que les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques montrent que les émissions atmosphériques moyennes d'uranium et de fluorure de l'usine sont de beaucoup inférieures aux limites indiquées dans le permis. Aucune de ces limites n'a été dépassée durant la période d'examen.
64. Le personnel de la CCSN a précisé que certains contaminants, notamment l'ammoniac et les oxydes d'azote, font également l'objet d'une surveillance et que ces émissions étaient également de beaucoup inférieures aux limites. Un consultant de Cameco a prélevé des échantillons aux cheminées principales de l'installation d'UO₂ et de l'installation d'UF₆ durant la période d'autorisation, dans le but de vérifier les émissions à l'aide des méthodes de référence décrites dans le *Code d'échantillonnage des cheminées* du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO). Le personnel a précisé que l'échantillonnage effectué par le consultant démontre une concordance raisonnable avec les résultats de la surveillance des cheminées obtenus par Cameco.

65. De nombreux intervenants ont exprimé des préoccupations relativement à l'augmentation des valeurs signalées pour les émissions d'uranium. À la Commission qui demandait plus d'information à ce sujet, Cameco a expliqué que ces valeurs plus élevées étaient principalement dues au changement apporté au calcul des émissions fugitives et que l'augmentation signalée n'est pas une augmentation réelle des émissions d'uranium, mais plutôt une meilleure représentation des émissions signalées antérieurement. Cameco a fait remarquer qu'entre 2000 et 2006, les émissions ont été inférieures à 10 % du seuil d'intervention de 50 g U/h, ce qui représente une fraction de la limite indiquée dans le permis.
66. Cameco a précisé que, selon les exigences du MEO, elle doit produire un sommaire des émissions et un rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. Cameco a précisé que le nouveau rapport de modélisation contenait des changements en ce qui a trait au calcul des émissions d'uranium dans l'atmosphère en provenance de l'usine, y compris le calcul des émissions fugitives imputables au système de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) de l'installation d'UF₆ et des émissions de l'incinérateur. Cameco a précisé que les essais ont révélé des débits du système CVC plus élevés que ceux estimés dans le rapport d'inventaire des émissions original, principalement en raison du fait que d'autres conduites ont été considérées comme des sources d'émissions d'uranium dans le rapport de modélisation.
67. Cameco a expliqué qu'en dépit du fait que les améliorations apportées à la méthode de calcul des émissions fugitives ont donné lieu à une augmentation des émissions fugitives signalées, dans l'ensemble, les émissions d'uranium de la cheminée principale de l'installation d'UF₆ ont diminué considérablement depuis 1995. Les émissions d'uranium de l'installation d'UO₂ ont également diminué durant la période d'autorisation. Cameco a expliqué que ses efforts visant à réduire les émissions de la cheminée principale, conjugués aux calculs plus fins des émissions atmosphériques, ont donné des émissions fugitives d'uranium plus importantes que les émissions d'uranium aux cheminées. À l'avenir, ses efforts dans le but de réduire les émissions d'uranium de l'installation porteront essentiellement sur les émissions d'uranium fugitives.
68. Cameco a indiqué qu'en raison de l'augmentation du taux d'émission d'uranium estimatif résultant de la plus grande précision des calculs, la dose annuelle reçue par le récepteur critique pour les années 2002, 2003 et 2004 a été recalculée. Le nouveau calcul a entraîné une augmentation de la dose reçue par le récepteur critique de 0,001 mSv/année pour chacune des trois années.
69. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il trouvait acceptable l'explication des taux plus élevés. Il a fait remarquer qu'il surveille continuellement les taux et que ces derniers sont également indiqués dans des rapports de conformité trimestriels. Il réalise des inspections de routine, surveille les tendances néfastes et examine les interventions de Cameco en cas d'augmentation.

70. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il mène suffisamment d'enquêtes pour s'assurer que les valeurs signalées pour les émissions atmosphériques totales sont exhaustives. Le personnel a répondu que Cameco doit faire vérifier par un tiers les émissions de cheminées, afin de confirmer les chiffres qu'elle obtient à l'aide de son propre programme de surveillance des émissions de cheminée. Il a fait remarquer que dans certains cas, le MEO effectue cette vérification indépendante par un tiers. Le personnel a ajouté qu'il procède également à une vérification lors de ses inspections de routine.
71. À la Commission qui demandait des précisions sur les valeurs signalées pour les émissions, qui ont doublé en mai 2005, Cameco a répondu qu'à cette date, les concentrations atmosphériques à l'usine étaient plus élevées et que, par conséquent, les émissions fugitives l'étaient également. Les travaux réalisés en vue d'améliorer les joints de certains équipements n'ont pas eu les résultats annoncés par le fabricant. Cameco a pris des mesures pour régler le problème et, dès le mois de juin, les émissions sont revenues à la normale. Le personnel de la CCSN a confirmé que c'était effectivement le cas, et estime que la situation a été réglée de manière opportune.
72. La Commission a demandé à Cameco si elle effectue un suivi du grand volume d'uranium qui entre et sort de l'installation, afin de bien évaluer les émissions fugitives. Cameco a répondu qu'elle effectue un suivi pour moins de 0,1 % du volume total, et qu'elle capture la majeure partie des émissions fugitives.

Émissions dans l'eau

73. Cameco a expliqué qu'il y a quatre types de décharges d'effluents liquides provenant de l'usine : l'effluent d'eau de refroidissement, l'effluent de l'installation de traitement, l'effluent d'eaux usées et l'effluent de l'égout pluvial. En plus de la décharge de l'égout pluvial, il y a quatre principaux points de décharge liquide directe dans le lac : l'effluent combiné des opérations à l'extrémité nord du site, l'effluent de l'installation d' UO_2 et de l'installation de traitement des métaux au nord, et l'effluent de balayage de retour à la prise d'eau. La qualité et la surveillance de ces décharges sont réglementées par différents organismes gouvernementaux. Cameco a indiqué que la quantité d'uranium déchargée dans l'effluent de procédé de l'eau de refroidissement est très faible, particulièrement si on la compare aux émissions atmosphériques.
74. Le personnel de la CCSN a expliqué que les effluents au nord et au sud visés par la Stratégie municipale et industrielle de dépollution sont surveillés afin de vérifier les concentrations d'uranium, de fluorure, d'ammoniac, de nitrate et le pH. Les limites indiquées dans le permis n'ont pas été dépassées durant la période d'autorisation.

75. La Commission a demandé des précisions concernant l'augmentation des émissions de nitrate au cours des six premiers mois de 2006. Cameco a répondu que l'augmentation des concentrations de nitrate résulte du fait que l'eau de refroidissement utilisée au printemps contient des résidus de fertilisants employés dans les champs agricoles. Selon Cameco, il n'est pas rare d'observer un pic dans les nutriments agricoles et que les concentrations s'équilibrent ensuite jusqu'à la fin de l'année. Le personnel de la CCSN a signalé que cette tendance a été observée dans les données antérieures et qu'elle est principalement attribuable au recours accru de fertilisants, notamment.
76. Plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la qualité de l'eau et ont insisté sur l'importance de la garder propre et exempte de contaminants.
77. À la Commission qui demandait des précisions sur la quantité d'oxyde d'uranium et de rayonnement dans l'eau potable de Port Hope, Cameco a répondu qu'elle surveille l'eau potable chaque mois et que les résultats sont généralement équivalents au niveau de détection ou en dessous de celui-ci.
78. La municipalité de Port Hope, à titre d'intervenante, a soulevé des préoccupations concernant la supervision réalisée par d'autres organismes de réglementation fédéraux, comme Environnement Canada, à l'égard des exigences relatives aux eaux usées et à la qualité de l'eau de refroidissement indiquées dans le permis proposé. Le personnel de la CCSN a répondu que les exigences proposées se rapportent aux concentrations maximales et aux limites de pH qui servent de seuils d'intervention pour l'effluent des eaux de procédé usées. Il a fait remarquer que les essais visant à déterminer la toxicité sont fondés sur le cadre de réglementation actuel de l'Ontario. Le personnel a expliqué que, dans ce cas, les essais de toxicité ont été réalisés dans différentes installations, soit municipales ou industrielles, dans le cadre de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution du gouvernement de l'Ontario, et que l'usine de Cameco est assujettie à cette exigence réglementaire depuis le début des années 1980. Le personnel a précisé que l'engagement relatif à la réalisation d'essais de toxicité et à la conformité à l'exigence provinciale est formulé dans le plan de surveillance environnementale de Cameco, et qu'il l'a intégré dans le permis.

Surveillance de l'environnement

79. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco mesure l'uranium dans l'air ambiant autour de l'usine afin de confirmer l'efficacité des systèmes de réduction des émissions et de surveiller l'impact de l'usine sur l'environnement. Les résultats montrent que l'uranium contenu dans les particules en suspension dans l'air est demeuré très faible durant la période d'autorisation.

80. La Commission a demandé à Cameco de commenter les concentrations dans l'air ambiant pour l'année en cours, car elles sont le double de ce qu'elles étaient l'an dernier. Cameco a répondu que, pour ce qui est des résultats de l'échantillonnage de grands volumes d'air, les concentrations d'uranium dans l'air ambiant sont si faibles que de petits écarts de température, une remise en suspension des particules de sol contaminé ou des émissions provenant de l'usine ont un effet marqué. Cameco a fait remarquer que la concentration d'uranium dans l'air ambiant a été considérablement réduite et qu'elle suit une tendance à la baisse régulière.
81. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a réalisé une évaluation des risques écologiques dans le but d'évaluer les effets sur l'environnement de l'utilisation et du rejet de radionucléides et de produits chimiques dangereux à l'usine. Les concentrations dans le sol de tous les contaminants résultant du dépôt des émissions atmosphériques de l'usine ont été modélisées à l'aide de paramètres génériques pour le sol.
82. Le personnel de la CCSN a signalé qu'entre 2002 et 2004, la CCSN a financé une étude pour obtenir des données propres au site sur l'accumulation d'uranium dans le sol de la région de Port Hope, causée par les rejets d'uranium de l'usine de Cameco. Les concentrations d'uranium dans le sol, les propriétés du sol (y compris la texture, la teneur en humidité, la densité apparente), ainsi que le coefficient de partage sol-eau (Kd) ont été déterminés pour plusieurs endroits de Port Hope, et ces données ont été appliquées au modèle de sol fourni dans la documentation de l'évaluation des risques écologiques. Le personnel a conclu que la démarche générique suivie par Cameco n'était probablement pas assez prudente et, en 2005, il a demandé à Cameco de valider les prévisions du modèle de sol.
83. Cameco a signalé qu'en 2005 elle a amorcé un nouveau programme de surveillance du sol à long terme, dans le but de remplacer l'ancien programme d'essai de sol mis au point par le MEO. Le programme comprend le prélèvement périodique d'échantillons de sol à 25 emplacements se trouvant à proximité de l'usine. Cameco a précisé qu'elle a recueilli le premier ensemble d'échantillons de sol à la fin de 2005 et au début de 2006.
84. Cameco a prolongé l'étude spéciale sur les sols de l'évaluation des risques écologiques et le plan d'action sur la surveillance des effets environnementaux en vue d'inclure une étude de caractérisation des sols exhaustive afin d'obtenir les paramètres de sol requis pour prévoir les concentrations d'uranium dans le sol et déterminer si des concentrations d'uranium pouvant présenter un risque pour la santé ou l'environnement sont susceptibles de s'accumuler ou non dans le sol de Port Hope dans le futur. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a examiné la conception proposée de l'étude de Cameco et l'a jugée acceptable. Il a reçu les résultats préliminaires en novembre 2006.

85. D'après les renseignements disponibles contenus dans les anciennes études réalisées à Port Hope et les résultats reçus à ce jour sur les nouvelles initiatives d'étude des sols, le personnel de la CCSN a indiqué que les concentrations d'uranium et d'autres contaminants dans les sols de Port Hope ne posent pas de risques déraisonnables pour la santé et la sécurité des personnes, ni l'environnement, et qu'il n'existe aucune donnée confirmant des accumulations importantes sur le plan statistique de substances radioactives et dangereuses dans les échantillons prélevés dans la région de Port Hope et imputables aux activités de Cameco.
86. Cameco a indiqué dans un rapport que son programme de surveillance des eaux souterraines continue de démontrer que les niveaux de contamination sont demeurés constants durant la période d'autorisation. Le rapport conclut que ce programme prévoit des capacités de détection adéquates pour protéger le public et l'environnement.
87. La CCSN a précisé que les valeurs pour la période d'autorisation sont stables et généralement conformes aux valeurs antérieures de surveillance des eaux souterraines.
88. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'incidence des émissions de fluorure sur l'environnement est évaluée chaque automne alors que des échantillons sont prélevés sur la végétation sensible au fluorure par le MEO et par le personnel de Cameco à proximité de l'usine. Selon le personnel, les résultats ne font état d'aucune incidence négative sur la végétation aux niveaux d'émissions de fluorure observés durant la période d'autorisation.
89. Le personnel de la CCSN a indiqué que, d'après ses inspections de routine et l'examen des rapports de conformité, il estime que le programme de gestion des déchets dangereux de Cameco démontre un niveau acceptable de responsabilisation pour toutes les matières produites et gérées par l'installation.
90. La Commission fait remarquer qu'elle s'attend à ce que le transport des déchets à partir du secteur riverain soit réalisé de manière à préserver la santé et la sécurité du public et à protéger l'environnement.
91. La Commission demande qu'un tiers indépendant vérifie la méthode et les résultats de surveillance des émissions de Cameco et qu'il présente ses observations au personnel de la CCSN avant la présentation du rapport de mi-parcours. Elle s'attend à ce que Cameco fixe des objectifs spécifiques relativement aux niveaux d'émissions avant cette présentation.

Inondations

92. Au cours de l'audience du 23 février 2005⁸, une question a été soulevée concernant le fait que l'usine est située sur les berges du lac Ontario et de la rivière Ganaraska, et qu'il existe un danger d'inondation de l'usine.
93. Le personnel de la CCSN a précisé qu'au moment de l'audience, la *Ganaraska River Conservation Authority* (GRCA) établissait une nouvelle carte de la limite d'inondation autour de l'usine. L'étude sur la limite d'inondation est maintenant terminée et on a conclu que la plaine inondable réglementaire empiète sur la périphérie de la propriété de Cameco Corporation le long du bassin d'évitage et du canal d'approche, mais qu'aucun déversement sur la propriété n'avait été observé.
94. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a examiné le rapport sur la protection contre les inondations et recommandé des mesures à prendre afin d'améliorer les dispositions relatives à la sûreté, dans le but de limiter les risques d'inondations graves. Parce que le risque d'inondation grave est très faible et que des dispositions relatives à la sûreté sont en place, les inondations ne sont pas considérées comme posant un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.
95. La Commission a demandé si le changement climatique à l'origine d'ouragans plus gros que l'ouragan Hazel a été pris en compte dans la protection contre les inondations. Le personnel de la CCSN a répondu que la protection contre les inondations prévoit une marge de sûreté de 15 % de plus que les niveaux de l'ouragan Hazel, et que la plaine inondable peut être redéfinie dans le futur au besoin. Un représentant de la GRCA a ajouté que la majorité des débordements de rivière se produisent au printemps et en hiver et on ne sait pas comment ils seront affectés par le changement climatique.
96. Un intervenant a exprimé des préoccupations à l'effet que la plaine inondable n'était pas définie convenablement et qu'il y avait des risques d'inondation au secteur Centre Pier où les déchets sont entreposés. À la Commission qui demandait plus d'information à ce sujet, le personnel de la CCSN a répondu que lorsque le monticule de déchets a été déplacé à Centre Pier, la GRCA s'était assurée que le puits annulaire autour du monticule est au-dessus de la plaine inondable pour une crue nominale à période de récurrence de 100 ans dans la région. Cela a été confirmé par des consultants et la GRCA n'a pas d'autres préoccupations concernant la conception du monticule.
97. La Commission a demandé si la modélisation numérique employée pour définir la plaine inondable est appropriée. La GRCA a répondu qu'elle-même et le consultant qui a été embauché pour examiner la modélisation étaient satisfaits.

⁸ Voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* concernant le *Rapport de rendement à mi-parcours de l'installation de conversion de l'uranium de Port Hope de Cameco Corporation*, 18 mai 2005.

Stabilité géotechnique

98. Au cours de l'audience du 23 février 2005, on a soulevé la question de la stabilité du mur du port adjacent au site de Cameco et du risque que présenterait toute instabilité du mur pour les structures de l'usine. Le personnel de la CCSN a précisé qu'on a demandé à Cameco d'évaluer le risque de rupture du mur pour l'usine et d'en faire rapport.
99. Cameco a indiqué qu'elle a préparé un rapport d'évaluation portant sur les incidences d'une rupture du mur du port, les différents modes de rupture du mur et les mesures correctives qui seraient prises. Elle a conclu en général qu'une rupture du mur présente un risque minime pour les installations du site et que le risque potentiel d'une rupture du mur pour la santé humaine et l'environnement est très faible. Dans tous les cas, ses bâtiments se trouvent hors de portée des effets potentiels d'une rupture du mur.
100. Cameco a également fait remarquer qu'il existe un risque que le support à tuyaux, qui contient de l'eau, de l'air, de la vapeur, de l'hydrogène et de l'azote soit endommagé, auquel cas l'écoulement pourrait être fermé à la source.
101. Le personnel de la CCSN a ajouté que toute brèche dans le mur serait localisée, graduelle et détectable par une inspection périodique; dans le pire des cas, soit la rupture complète du mur, aucun des bâtiments de Cameco ne serait affecté. Il a ajouté qu'une rupture potentielle du mur ne poserait aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.

Première nation d'Alderville

102. Dans son exposé oral, la Première nation d'Alderville (PNA) a déclaré que la pollution a endommagé les ressources naturelles dont elle dépend, comme les plantes, le poisson et l'eau.
103. La Commission a demandé à la PNA si ses membres pêchent dans le lac Ontario. La PNA a répondu qu'en raison du déclin de la population de poisson sur ses propres territoires, elle a une alliance avec les Nations Iroquois Mohawk pour pêcher avec elles dans la région de Tyendinaga. Elle pêche maintenant dans le lac Ontario en raison du faible stock de poisson.
104. La Commission a demandé à la PNA de commenter les changements dans la qualité du poisson. La PNA a répondu que, dans les 25 dernières années, elle s'est efforcée de ne pas prendre de poisson dans le lac Ontario parce que la consommation des poissons du lac, qui sont plus gros, rendait ses gens malades. Elle a dû rééduquer ses gens sur la façon de reconnaître le poisson en santé et le poisson impropre à la consommation.

Conclusions sur la protection de l'environnement

105. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que l'exploitation de l'usine est bien contrôlée à l'aide du programme de protection environnementale et des mesures d'atténuation en place, et qu'elle ne pose pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement. La Commission estime que la poursuite de l'exploitation, avec les programmes de sécurité en place, ne posera pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.

Conformité opérationnelle et événement imprévu

106. Le personnel de la CCSN a expliqué que les inspections de routine réalisées durant la période d'autorisation portaient essentiellement sur les domaines suivants : modifications de l'installation, procédures d'exploitation, entretien, surveillance dans l'installation, surveillance des effluents, contrôle de la contamination, rapports et enquêtes sur les incidents, gestion des déchets, programme de nettoyage du site et surveillance environnementale, y compris la surveillance de l'air ambiant et de l'eau ainsi que la surveillance gamma au périmètre.
107. Le personnel de la CCSN a indiqué que les lacunes cernées durant les inspections constituaient des écarts mineurs par rapport aux exigences ou aux attentes, et qu'elles ont été corrigées ou le seront dans des délais qu'il juge acceptables.

Événements et incidents importants

108. Cameco a indiqué que, le 25 juin 2004, elle a présenté un rapport des faits saillants à la CCSN suite à un incident mettant en cause une fuite d'un cylindre d'UF₆. La cause fondamentale a été identifiée et corrigée afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. En mai 2005, un rapport complet a été présenté à la CCSN à ce sujet.
109. Le personnel de la CCSN a indiqué que deux autres incidents ont été signalés durant la période d'autorisation : une interruption des activités de la main-d'œuvre, qui a eu lieu en août et en septembre 2004, ainsi que deux incidents mineurs qui se sont produits le 17 mars 2005, et qui ont été signalés à la Commission car ils avaient soulevé l'intérêt des médias régionaux.
110. Le personnel de la CCSN a précisé que Cameco a exploité l'usine en toute conformité avec les exigences réglementaires durant la période d'autorisation. Cameco a pris des mesures à court terme appropriées afin de réduire les risques découlant des événements importants identifiés durant la période d'autorisation. Pour ce qui est des deux incidents survenus sur le site, le personnel a jugé acceptables les mesures à long terme prises pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

111. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a jugé acceptable l'intervention suite à d'autres incidents, y compris la mise en place de mesures correctives et de mesures à long terme afin d'éviter que de tels événements ne se reproduisent. Selon le personnel, l'application d'une méthode systématique de détermination des causes fondamentales en 2004 lors d'une enquête sur les incidents constitue une démarche positive.
112. Des intervenants ont exprimé des préoccupations concernant les accidents susceptibles de survenir à l'usine et leur impact potentiel sur la santé, la sûreté et l'environnement. Ces préoccupations sont examinées plus en détail dans les sections pertinentes de ce compte rendu.

Conclusions sur la conformité opérationnelle et les événements imprévus

113. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que les opérations de l'usine sont bien contrôlées à l'aide des programmes de sûreté en place et qu'elles ne posent pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement et la sécurité nationale. Elle estime que la poursuite de l'exploitation de l'usine, avec les programmes de sûreté en place, ne posera pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.

Préparation aux situations d'urgence et intervention d'urgence

114. Les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie IB doivent avoir un plan documenté de préparation aux situations d'urgence et d'intervention qui se base sur des situations d'urgence prévisibles et associées à des risques internes et externes. Les plans de gestion des mesures d'urgence doivent s'appuyer sur des scénarios d'accidents prévisibles pouvant affecter l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes, sur le site et hors site.
115. Cameco a déclaré que son programme de gestion des mesures d'urgence, qui traite de tous les genres d'urgences possibles, y compris les incidents radiologiques, les accidents chimiques, les incendies ou la sécurité, sur le site et hors site, est détaillé dans son plan des mesures d'urgence.
116. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une vérification de base du programme de gestion des mesures d'urgence de Cameco fait partie des inspections de routine et de l'étude des données fournies par Cameco, notamment ses rapports de conformité trimestriels et annuels. Vers la fin de la période d'autorisation, il a vérifié plus attentivement le plan d'urgence, en raison de problèmes liés à l'application du programme d'intervention en cas d'incendie mettant en cause des matières dangereuses.

117. Le personnel de la CCSN estime que le programme de gestion des mesures d'urgence de Cameco et sa mise en œuvre répondent aux exigences réglementaires, et que le rendement à cet égard a eu tendance à s'améliorer durant la période d'autorisation.

Protection-incendie et intervention d'urgence en cas d'incendie

118. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'en octobre 2004, il a cerné des lacunes concernant l'application du plan des mesures d'urgence en cas de gros incendie mettant en cause des matières dangereuses. Selon le personnel, Cameco a toutefois fait des progrès acceptables pour renforcer ses moyens d'intervention d'urgence en cas d'incendie.
119. Cameco a déclaré avoir pris plusieurs mesures pour améliorer ses capacités d'intervention d'urgence sur le site et pour aider le Service d'incendie de Port Hope à améliorer ses capacités. Cameco affecte au moins quatre employés à l'intervention d'urgence sur le site en tout temps, afin qu'ils interviennent en cas d'incendie ou d'autres incidents, et elle a mis en place un réseau de téléavertisseurs qui permet de prévenir d'autres membres de son personnel d'intervention d'urgence situés à l'extérieur en cas d'incidents. Ce personnel a suivi des cours additionnels pour être en mesure d'intervenir en cas d'incendie sur le site; pour répondre aux gros incendies, du nouveau matériel a été acheté, notamment un camion d'incendie, qui se trouve sur le site en tout temps. Des intervenants d'urgence de l'extérieur, y compris les pompiers volontaires du Service d'incendie de Port Hope, ont reçu une formation pour parfaire leur connaissance du site et des cours avancés sur les matières dangereuses.
120. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'en avril 2006, Cameco a pris d'autres mesures, notamment le dépôt de plans de préparation à l'appui des interventions conjointes en cas d'incendie. Après étude des documents, il a cerné quelques lacunes. Cameco révisé les documents pour corriger en temps opportun ces lacunes, qui ne posent pas de risque indu pour les personnes ni pour l'environnement.
121. Le personnel de la CCSN a déclaré estimer que les lacunes concernant l'intervention d'urgence en cas d'incendie sont corrigées, étant donné que Cameco a rapidement veillé à la mise à niveau de ses moyens de lutte contre les incendies sur le site et procédé à la vérification de la capacité conjointe d'intervention en cas d'urgence. Il continuera de veiller à ce que le programme de sûreté soit appliqué selon un programme de conformité établi.
122. À la Commission qui l'interrogeait sur le rôle du Service d'incendie de Port Hope, Cameco a répondu qu'elle ferait appel aux effectifs et au matériel du service « au besoin » et qu'elle demanderait en dernier recours aux pompiers du service de pénétrer dans ses bâtiments. À la demande du chef du Service d'incendie de Port Hope, tout pompier municipal qui doit pénétrer dans un bâtiment de Cameco doit être accompagné d'un membre de l'équipe d'intervention d'urgence de l'entreprise.

123. Le personnel de la CCSN a signalé que, durant la période d'autorisation, Cameco a effectué des exercices afin de maintenir sa capacité à réagir à des événements autres que les incendies. Ainsi, elle a mené un exercice pour familiariser le personnel à la version la plus récente du plan des mesures d'urgence, elle a mis à l'essai le système d'alerte de la collectivité en cas d'urgence, et il y a eu un exercice pratique en cas de fuite de produit chimique d'un camion transportant du fluorure d'hydrogène anhydre, mené avec des membres de la *Community Awareness and Emergency Response* (CAER)⁹, y compris le Service d'incendie de Port Hope et d'autres membres du personnel municipal de Port Hope. Cameco a fait l'évaluation de ces exercices et pris des mesures pour améliorer son rendement à cet égard.
124. Des intervenants, dont des membres de la population, se sont dits préoccupés de l'utilisation du fluorure d'hydrogène sur le site et de la capacité de Cameco d'intervenir en cas d'urgence mettant en cause ce produit. À la Commission qui lui demandait d'expliquer le plan appliqué lors d'un incident du genre, Cameco a répondu qu'il existe des systèmes de confinement secondaire, des alarmes et une ventilation d'urgence pour détecter, dévier et contenir tout rejet de fluorure d'hydrogène. De concert avec la CAER, elle a développé des plans d'abris sur place, distribué des brochures sur ces abris et mis en œuvre un réseau communautaire d'alerte téléphonique, qui servira de moyen d'alerte rapide. Cameco a ajouté que l'élaboration de plans d'évacuation doit être effectuée par la municipalité et qu'elle-même perfectionne ses plans d'évacuation de concert avec la municipalité à mesure qu'elle se développe et travaille aux mesures de planification d'évacuation et d'intervention d'urgence.
125. Un intervenant a souligné l'importance de mettre en place un plan des mesures d'urgence qui intègre la municipalité, Cameco et les résidants de Port Hope. À la Commission qui lui demandait des précisions à ce sujet, Cameco a répondu qu'elle est très active par le biais de la CAER, qui regroupe d'autres industries de la municipalité de Port Hope, les services d'urgence de la municipalité, les services de police et d'incendie et des représentants de Gestion des situations d'urgence Ontario.
126. À la Commission qui demandait à quel moment Cameco corrigerait son plan des mesures d'urgence durant la période d'autorisation proposée, Cameco a répondu s'attendre à ce que les lacunes cernées soient corrigées dans moins de 18 mois, y compris l'amélioration du plan d'urgence municipal pour les autres industries de l'endroit et l'élaboration d'exercices conjoints.
127. La Commission a demandé plus d'information sur la façon dont Cameco prévoit alerter la collectivité en cas d'incident touchant la zone située à l'extérieur du voisinage immédiat de l'usine. Cameco a répondu avoir mis en place un réseau d'alerte de la collectivité afin de diffuser l'information par l'entremise du réseau téléphonique, et pris des dispositions avec un poste de radio pour la diffusion d'information d'urgence sur les ondes.

⁹ Organisation qui coordonne les efforts faits par les industries locales et l'administration municipale pour accroître la sensibilisation de la collectivité et renforcer la capacité d'intervention en cas d'urgence.

128. Cameco a déclaré accepter la responsabilité de faire plus pour que la collectivité soit informée et connaisse ses procédures d'urgence.
129. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que Cameco a fait, et continuera de faire, des progrès pour améliorer les capacités dont elle dispose, sur le site et hors site, pour une intervention d'urgence à l'usine de Port Hope. Elle est également satisfaite du fait que, dans ses dispositions d'intervention d'urgence, Cameco continuera de tenir compte, à un niveau acceptable, des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement. La Commission estime que la poursuite de l'exploitation de l'usine, avec le programme de gestion des mesures d'urgence en place ou qui sera mis en place, ne posera pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour la sécurité nationale ou l'environnement. Aux yeux de la Commission, il est important que Cameco, de concert avec la municipalité de Port Hope et d'autres organisations, continue de renforcer un réseau d'intervention d'urgence efficace et bien compris par le public.

Protection contre les incendies

130. La mise en place d'un programme complet de protection-incendie réduira le risque pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné le programme de Cameco en procédant à des inspections de protection-incendie et en examinant les rapports de l'entreprise. Des améliorations devront être apportées dans les secteurs suivants, même si les volets du programme associés aux interventions d'urgence en cas d'incendie ont fait l'objet d'améliorations importantes durant la période d'autorisation :
- les politiques et les procédures de fonctionnement du service d'incendie privé;
 - la documentation des rôles, des attributions et des attentes des intervenants sur le site et hors site, et une analyse appuyant le nombre d'intervenants requis;
 - le plan d'intervention d'urgence en cas d'incendie, y compris les plans pré-intervention et les plans d'action en cas d'urgence.
131. Le personnel de la CCSN a déclaré que les dispositions actuelles d'intervention en cas d'incendie ne posent pas de risque indu pour la santé ou la sécurité des personnes, ni pour l'environnement, pour ce qui relève du mandat et de la compétence de la CCSN à l'égard de la sûreté des activités nucléaires, au sens de la *LSRN*.
132. Conformément aux conditions du permis actuel, Cameco est tenue de respecter le *Code national du bâtiment* (1995) et le *Code national de prévention des incendies* (1995). Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué, en janvier 2004, une inspection chez Cameco pour vérifier la conformité au *Code national de prévention des incendies*. Lors de l'inspection, des lacunes ont été constatées sur le plan de l'entreposage des liquides et des matières combustibles, des séparations coupe-feu et des portes coupe-feu, de la ventilation, des appareils et du câblage électriques et de l'entretien du matériel d'incendie. Une nouvelle inspection, menée en août 2005, a permis de constater qu'il

restait des correctifs à apporter au niveau de la sûreté des opérations en cas d'incendie. Le personnel de la CCSN a fait observer que le reste des lacunes ne sont pas considérées comme posant un risque indu pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.

133. Le personnel de la CCSN a indiqué que le permis est assorti de conditions exigeant que les modifications apportées à l'usine fassent l'objet d'un examen régulier par un tiers, afin de vérifier la conformité aux codes nationaux du bâtiment et de prévention des incendies, et qu'une vérification annuelle de conformité doit se pencher sur les volets opérationnels du *Code national de prévention des incendies*. Sur la base des rapports de tiers soumis durant la période d'autorisation, le personnel a souligné que les exigences sont respectées.
134. Le personnel de la CCSN a recommandé d'assortir le permis d'une condition exigeant la conformité à la norme NFPA-801¹⁰ (2003).
135. Cameco a indiqué qu'en septembre 2006 elle a préparé et soumis un plan d'action pour une évaluation formelle des risques d'incendie selon la norme NFPA-801 (2003). Elle a demandé une période de transition pour avoir le temps d'établir ce qu'exigent les conditions du nouveau permis et de faire le nécessaire pour effectuer la mise à niveau par rapport à la norme NFPA-801.
136. Le personnel de la CCSN a déclaré que la nécessité d'une période de transition pour l'adoption de la norme NFPA-801 s'impose et que le permis serait assorti d'une condition exigeant l'observation du *Code national de prévention des incendies* jusqu'au 29 février 2008 et du *Code national de prévention des incendies* et de la norme NFPA-801 après cette date.
137. La Commission a demandé ce qu'il restait à régler de la liste des lacunes établie à la suite des examens effectués en 2000, 2004 et 2005 et comment on procédera par rapport à la norme NFPA-801. Cameco a répondu que des correctifs nécessaires seront ajoutés à cette liste lors de l'application de la norme NFPA-801. Elle s'attend à ce que toutes les lacunes soient corrigées dans la première moitié de 2007.
138. De nombreux intervenants ont fait part de leurs préoccupations relativement au fait que la protection de Cameco en matière d'incendie était inférieure aux exigences durant la période d'autorisation. À leur avis, jusqu'à ce que toutes les lacunes soient corrigées, le permis de Cameco ne devrait pas être renouvelé pour une longue période.
139. À la Commission qui demandait l'assurance que les lacunes non corrigées ne poseraient pas un risque indu pour la population ni pour l'environnement, Cameco a répondu que tous les points obligatoires ou de haute priorité qui ont été cernés durant les audits ont été réglés. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco continue de

¹⁰ *National Fire Protection Association, NFPA-801: Standard for Fire Protection for Facilities Handling Radioactive Materials*, édition 2003.

régler les points restants afin de renforcer le programme de protection contre les incendies à l'usine.

140. Les intervenants s'interrogeaient sur la capacité du Service d'incendie de Port Hope à répondre à un gros incendie dans un délai adéquat. La Commission a demandé à Cameco si elle dispose des ressources nécessaires pour maîtriser un gros incendie. Cameco a répondu s'être engagée à obtenir du Service d'incendie de Port Hope les ressources nécessaires pour aider son équipe. Après avoir évalué la force d'intervention combinée du personnel du site et du Service d'incendie, le personnel de la CCSN estime que les démarches de Cameco pour améliorer l'intervention sur le site sont suffisantes et que la force combinée est adéquate.
141. La municipalité de Port Hope a déclaré poursuivre les discussions avec Cameco en ce qui concerne le protocole d'entente visant la formation de lutte contre les incendies, les frais associés à ces cours ainsi que le matériel nécessaire. La conclusion d'un protocole d'entente permettra à la municipalité de porter une assistance complète à Cameco sur le site.
142. La municipalité de Port Hope s'est demandé pourquoi la norme NFPA-801 (2003) sera mise en place alors que la version 2008 sera bientôt publiée. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il doit d'abord étudier la version 2008 afin d'établir si elle s'applique à Cameco. La Commission fait remarquer que la CCSN et Cameco devraient entrer en contact avec la municipalité (et le chef des pompiers) une fois la norme 2008 publiée, afin de discuter de la pertinence et de l'application de la norme révisée.
143. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que l'exploitation de l'usine, avec les mesures de protection-incendie en place ou en voie de l'être, ne posera aucun risque indu pour la santé ou pour la sécurité des personnes, ni pour l'environnement, étant donné le mandat et la compétence de la CCSN en ce qui concerne la sûreté des activités nucléaires, au sens de la *LSRN*. La Commission fait remarquer que Cameco fait des progrès acceptables en vue de se conformer aux exigences du permis, mais qu'elle doit adopter d'autres mesures pour respecter pleinement les exigences en matière de sécurité-incendie du point de vue de ses opérations.

Assurance de la qualité

144. Dans son mémoire, Cameco a déclaré que le programme d'assurance de la qualité est le fondement de nombreux autres programmes du site, notamment du système de gestion environnementale ISO 14001. Elle continue de progresser vers la satisfaction des exigences et des attentes réglementaires et d'entreprise.
145. Cameco a indiqué qu'un audit effectué en 2002 par le personnel de la CCSN a fait état d'un manque de documentation détaillée sur la maîtrise de la conception. Depuis, elle a préparé d'autres documents et fourni de l'information à l'égard de la procédure de maîtrise de la conception. Ces mises à jour ont été acceptées à la fin de 2005, après plusieurs révisions.

146. Le personnel de la CCSN a ajouté que, durant la période d'autorisation, l'usine a révisé le manuel du programme d'assurance de la qualité et comblé les lacunes cernées lors de l'examen de la conformité aux critères d'assurance de la qualité communiqués à l'usine en 2001.
147. Le personnel de la CCSN a effectué une inspection de type I en juin 2006 et n'a découvert aucun cas de non-conformité. La maîtrise de la conception faisait partie du champ d'inspection et le personnel a remarqué que le processus avait été grandement amélioré.
148. Le personnel de la CCSN a signalé que le programme d'assurance de la qualité a répondu aux attentes durant la période d'autorisation.
149. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que l'exploitation de l'usine, avec les mesures d'assurance de la qualité en place, ne pose aucun risque indu pour la santé ou la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.

Programme d'information publique

150. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco lui a soumis en avril 2006 un programme d'information publique, qu'il a évalué par rapport aux critères énoncés dans le guide d'application de la réglementation G-217¹¹ de la CCSN. Le personnel a jugé le programme acceptable. Cependant, il a recommandé de l'améliorer en donnant plus d'information sur la manière dont les activités du titulaire de permis peuvent avoir une incidence sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des travailleurs et de la collectivité.
151. Cameco a fait savoir que sa recherche sur l'opinion publique a démontré qu'elle jouit de plus en plus de l'appui du public. Cet appui est passé de 66 % en janvier 2005 à 80 % en juin 2006. La réaction du public à l'égard de son projet de production d'uranium faiblement enrichi à l'usine de Port Hope l'a amenée à prendre davantage conscience de la nécessité d'un meilleur programme d'information publique. Cameco a déclaré qu'après le retrait de sa demande de permis visant à traiter l'uranium faiblement enrichi à son usine, elle a commencé à élaborer un nouveau programme d'information publique plus complet qui inclut un dialogue avec la collectivité sur une base régulière.
152. Cameco a indiqué qu'elle a organisé des tribunes de liaison communautaires pour obtenir l'appui accru du public et entretenir des liens réguliers avec la collectivité. Ces tribunes sont des réunions où elle donne au public de l'information détaillée en langage clair et qui comprennent différents mécanismes de rétroaction (ateliers, questionnaires, séances de questions et réponses, etc.).

¹¹ Guide d'application de la réglementation G-217 de la CCSN, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*, janvier 2004.

153. Cameco a aussi indiqué qu'elle a créé un nouveau site Web pour fournir aux résidents locaux et aux autres parties intéressées de l'information sur ses activités à Port Hope. Elle envoie des bulletins d'information à toutes les adresses postales de la municipalité de Port Hope.
154. Cameco a déclaré qu'elle fait parvenir tous les trimestres à la municipalité de Port Hope des bilans qui décrivent le rendement environnemental de l'usine. Elle fait des exposés au conseil municipal sur des questions d'intérêt spécifiques, notamment la sécurité-incendie et l'intervention en cas d'urgence. Ses activités de relations externes ont lieu dans le cadre de marches communautaires, de programmes scolaires, de salons professionnels, de la foire d'automne. Elle accueille des groupes pour des visites de l'usine et tient des journées portes ouvertes.
155. Plusieurs intervenants estimaient que le programme d'information publique de Cameco ne fournit pas suffisamment d'information. La Commission a déclaré que, compte tenu de l'examen de mi-parcours, la CCSN s'attend à ce que l'entreprise s'implique davantage dans la collectivité. Elle a précisé ses attentes : Cameco doit renseigner la collectivité, s'impliquer davantage auprès de celle-ci et renforcer son programme d'information publique.
156. D'autres intervenants étaient d'avis que Cameco a fourni un programme d'information publique efficace.
157. Des intervenants se sont dits préoccupés par le niveau de bruit provenant occasionnellement de l'usine, et dont ils n'en connaissaient pas la raison. La Commission a demandé à Cameco si elle affiche ses activités sur son site Web, comme la vérification de son système d'alarme, pour la collectivité. Cameco lui a répondu que, dans certains cas, elle avise le public; toutefois, dans le cours de ses activités quotidiennes, comme le déplacement d'équipement ou l'entretien, elle ne le fait pas.
158. La municipalité de Port Hope a mentionné que la demande de permis de Cameco était vague et ne renseignait pas suffisamment le public. À la Commission qui lui demandait plus d'information à ce sujet, Cameco a fait savoir qu'elle a commencé à afficher des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des documents CMD (documents aux commissaires de la Commission) et des cartes, sur le site Web de la collectivité. De plus, pour tenir le public au fait de ses activités, elle diffuse de l'information par l'entremise des médias locaux.
159. La Commission a fait observer qu'à l'avenir Cameco devra s'assurer de fournir suffisamment d'information le premier jour de l'audience pour réduire la quantité de documents supplémentaires présentés le deuxième jour. Ainsi, le public pourra mieux évaluer les renseignements soumis par Cameco et faire ses observations.
160. La Commission a également demandé à Cameco si elle fournirait au public les résultats des études sur l'évaluation des risques écologiques. Cameco a déclaré que les résultats de tous les programmes de suivi de l'évaluation des risques écologiques seront accessibles au public et que certains se trouvent déjà sur le site Web de la collectivité.

161. La Commission a noté que le titulaire de permis a pris récemment des initiatives durant la période d'autorisation actuelle pour améliorer ses communications avec la collectivité de Port Hope. Elle souligne l'importance d'un programme d'information publique pour gagner la confiance du public en ce qui a trait à la capacité du titulaire de permis à planifier et exécuter ses activités autorisées de manière sûre et sécuritaire, tout en prenant les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et le public.
162. La Commission estime que le programme d'information publique de Cameco est acceptable et qu'il continuera de l'être. Elle s'attend à ce que Cameco conserve et élargisse, s'il y a lieu, son programme dans les domaines intéressant particulièrement le public durant la période d'autorisation. Cameco doit également tenir compte des conseils de la municipalité de Port Hope.

Sécurité

163. Cameco a déclaré avoir effectué un examen de ses mesures de sécurité en 2001 et amélioré la sécurité physique du site, notamment en vérifiant plus rigoureusement les antécédents de son personnel et en augmentant le nombre d'agents de sécurité. Elle a également retenu les services d'une entreprise indépendante d'analyse du risque pour évaluer ses vulnérabilités.
164. Cameco a déclaré qu'en avril 2006, elle a communiqué au public un plan de sécurité physique qui ne comportait pas de renseignements réglementés. Elle a satisfait au renforcement des mesures de sécurité et continue de tenir le personnel de sécurité de la CCSN au courant des questions de sécurité, s'il y a lieu.
165. Des intervenants, dont des membres du public et la municipalité de Port Hope, se sont dits inquiets de la sécurité de l'usine. À la Commission qui lui demandait d'expliquer comment la sécurité est réglementée, le personnel de la CCSN a répondu qu'il effectue des inspections régulières et que toutes les lacunes cernées ont été immédiatement corrigées par Cameco.
166. Le personnel de la CCSN a fait savoir que le nouveau *Règlement sur la sécurité nucléaire*¹², entré en vigueur le 27 novembre 2006, s'applique à l'usine. Selon le personnel, le règlement, qui est du domaine public, traite de sujets comme la détection des intrusions, la fouille des véhicules et la vérification des antécédents des employés. Cameco respecte le nouveau règlement autant qu'elle se conformait à l'ancien.
167. À la Commission qui lui demandait d'expliquer le concept de robustesse, le personnel de la CCSN a répondu que ce terme désigne les mesures techniques et les moyens de défense en profondeur d'une installation face à un intrus ou à un attentat. L'usine a fait l'objet d'une vérification à cet égard.

¹² DORS/2000-209

168. La Commission a demandé si on procéderait à une réévaluation de la sécurité, dans le cas où l'évaluation du risque changeait. Le personnel de la CCSN l'a confirmé, car les menaces et les vulnérabilités sont évaluées dans toutes les installations nucléaires, y compris l'usine de Cameco.
169. Un intervenant s'est dit préoccupé du risque que pose la présence, à la gare de Cobourg, de wagons chargés de fluorure d'hydrogène. À la Commission qui l'interrogeait à ce sujet, le personnel de la CCSN a répondu que ces wagons relèvent de la compétence de Transports Canada, comme le transport de toutes les marchandises dangereuses. Selon le personnel, le Canadien National est tenu d'inspecter les wagons à une fréquence établie et de mettre en place d'autres mesures de sécurité; il peut entreposer des wagons pleins et vides selon la facilité de manœuvre nécessaire, et ces décisions lui reviennent.
170. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il réglemente les matières dangereuses dans la zone visée par le permis d'exploitation de Cameco. Une fois les produits chimiques sur le site, il s'attend à ce que Cameco prenne les mesures nécessaires pour les protéger au même titre que les matières nucléaires utilisées à l'usine. Le personnel a indiqué qu'une analyse des moyens de défense en profondeur l'a amené à recommander de faire entrer immédiatement dans le site de l'usine les wagons chargés de fluorure d'hydrogène, dès leur arrivée, car ils font alors partie de l'installation clôturée.
171. La Commission estime que Cameco a pris, et continuera de prendre, les mesures adéquates pour assurer la sécurité physique, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des engagements internationaux du Canada. Elle encourage la poursuite de discussions entre le personnel de sécurité de Cameco, la CCSN, la municipalité de Port Hope et le chef du Service de police. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question ou tout problème de sécurité dans une réunion à huis clos avec un commissaire.

Régime des garanties et non-prolifération

172. Dans le cadre de son mandat de réglementation, la CCSN doit s'assurer que les titulaires de permis prennent les mesures requises pour assurer le respect des obligations internationales du Canada en vertu du *Traité de non-prolifération des armes nucléaires*. Aux termes du traité, le Canada a signé avec l'AIEA des accords relatifs aux garanties, qui permettent à l'AIEA de fournir sur une base annuelle l'assurance au Canada et à la communauté internationale que toutes les matières nucléaires déclarées sont vouées à un usage pacifique non explosif et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées au Canada.

173. Le personnel de la CCSN a indiqué que, durant la période d'autorisation, le régime des garanties à l'usine de Port Hope de Cameco a été étendu à l'ensemble de l'usine en raison d'un changement dans la politique de l'AIEA. La vérification initiale des stocks physiques de matières nouvellement assujetties au régime des garanties a été complétée avec succès à l'été de 2005. Selon le personnel, Cameco a satisfait aux exigences relatives aux garanties qui sont comprises dans les conditions de permis.
174. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que Cameco a pris, et continuera de prendre, les mesures adéquates pour assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Plan de déclasserement et garantie financière

175. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a soumis en juin 2006 un plan préliminaire de déclasserement (PPD) révisé, en partie en réponse aux préoccupations soulevées par la Commission lors de l'audience de mi-parcours sur le rendement. Le PPD révisé a surtout été mis à jour pour y inclure les changements apportés aux coûts estimatifs du déclasserement et au compte réservé au site de Blind River pour la gestion à long terme des déchets générés par le déclasserement.
176. Cameco a déclaré que le montant de sa garantie financière a augmenté en raison de nombreux facteurs, notamment l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre, la complexité des travaux d'excavation du sol, le nombre accru de bâtiments démolis, le retrait de l'équipement, les coûts de décontamination, les évaluations supplémentaires des dangers et la hausse des prix de l'essence.
177. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a terminé son examen du PPD révisé. Cameco devra apporter d'autres révisions pour que son PPD soit jugé acceptable et qu'il constitue une bonne base pour une garantie financière révisée. Le personnel a indiqué que le point à régler le plus important était lié à l'absence d'objectifs concernant l'état final du site dans le PPD révisé. Le personnel a expliqué qu'il faut fixer de bons objectifs concernant l'état final du site pour faire une estimation exacte des coûts associés à ces facteurs parce que le volume du sol contaminé à excaver et l'ampleur des contrôles administratifs nécessaires doivent être établis pendant le déclasserement.
178. Le personnel de la CCSN a signalé que le PPD final et la garantie financière seront soumis à la Commission aux fins d'approbation. Le personnel demandera au titulaire de permis de soumettre une lettre de crédit modifiée qui englobe les coûts complets liés à la garantie financière, conformément aux exigences du permis.
179. À la Commission qui lui demandait s'il avait des préoccupations au sujet de la garantie financière, le personnel de la CCSN a répondu qu'il s'inquiétait surtout que l'estimation des coûts liés à la garantie financière ne semblait pas pouvoir faire l'objet d'une vérification indépendante. Le personnel a expliqué que les hypothèses de départ

prévoient la diminution des déchets dangereux et des substances nucléaires avant le déclasserment. Il a indiqué que ce facteur est une considération acceptable pour un PPD, mais pas pour l'estimation des coûts.

180. En ce qui concerne la garantie financière, le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco fournit à la CCSN une lettre de crédit comme instrument financier. En cas de défaut de paiement, les fonds seront alloués à la CCSN qui procédera elle-même au déclasserment. Tous les coûts de déclasserment doivent donc être estimés du point de vue d'un tiers. On a prévu que les coûts seraient estimés au quatrième trimestre de 2006, mais on n'a pas tenu compte de l'augmentation des coûts après cette période. Le personnel a ajouté que les coûts d'entretien de l'usine durant la période de déclasserment prévue (environ trois ans) n'étaient pas inclus dans l'estimation des coûts.
181. Un intervenant s'est dit inquiet des déchets générés par le déclasserment et de leur lieu d'entreposage. Il a insisté sur l'importance de communiquer avec les collectivités qui seront touchées par le déclasserment. Il jugeait correcte l'estimation de la garantie financière.
182. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que les plans pour l'achèvement du plan préliminaire de déclasserment et la garantie financière connexe sont acceptables aux fins du renouvellement du permis.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

183. Le personnel de la CCSN a signalé que le renouvellement du permis d'exploitation de Cameco se ferait aux termes du paragraphe 24(2) de la *LSRN*. Le renouvellement ne figure pas dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pris en vertu de l'alinéa 59f) et il ne constitue pas un « déclencheur » aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹³ (*LCEE*). Par conséquent, la proposition de Cameco n'est pas un déclencheur de la *LCEE*, et la CCSN n'est pas tenue de la soumettre à une évaluation environnementale. Il n'y a aucun autre déclencheur (financement, promotion d'un projet ou aliénation d'un intérêt foncier à l'appui du projet) aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*, qui touche la CCSN.
184. D'après ces renseignements, la Commission estime qu'une évaluation environnementale aux termes de la *LCEE* n'est pas requise à l'égard de la demande de renouvellement de permis de Cameco.

¹³ L.C. 1992, ch. 37

Période d'autorisation et rapport d'étape

185. Cameco a demandé que son permis soit renouvelé pour 5 ans.
186. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accepte la durée de cinq ans proposée d'après des critères spécifiés dans le document CMD 02-M12¹⁴. Le personnel préparera un rapport de mi-parcours sur le rendement qu'il soumettra à la Commission à l'automne 2009.
187. Un grand nombre d'intervenants ont recommandé une période d'autorisation plus courte, soit deux ans ou moins. À leur avis, une période d'autorisation plus courte permettrait à la CCSN d'exiger la correction des lacunes en suspens, comme celle concernant la protection-incendie.

La Commission a fait remarquer que de nouveaux projets dans la communauté, notamment l'initiative Vision 2010 de Cameco, pourront être proposés au cours de la période d'autorisation de cinq ans. La Commission note que ces projets sont assujettis au processus réglementaire approprié, notamment les évaluations environnementales effectuées en vertu de la *LCEE*, et les audiences de la Commission, en vertu de la *LSRN*, le cas échéant. La Commission s'attend à ce que des renseignements et une mise à jour sur l'état des projets de Cameco soient inclus dans le rapport sur le rendement à mi-parcours.

188. D'après les renseignements reçus, la Commission estime qu'un permis de cinq ans et un rapport de mi-parcours sont appropriés. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport d'étape sur le rendement du titulaire de permis à mi-parcours de la période d'autorisation de cinq ans (soit vers octobre 2009).

Conclusion

189. La Commission a étudié tous les renseignements, les documents, les mémoires et les exposés soumis par le personnel de la CCSN, le demandeur et tous les participants, consignés au dossier de l'audience.
190. La Commission conclut que la poursuite de l'exploitation de l'usine n'exige pas une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
191. La Commission estime que le demandeur a satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En d'autres termes, elle estime que le demandeur est compétent pour exercer les activités visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, il prendra les mesures nécessaires pour protéger

¹⁴ Document aux commissaires CMD 02-M12, *Démarche pour recommander les périodes d'autorisation*.

l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des mesures requises pour la mise en œuvre des obligations internationales que le Canada a acceptées.

192. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à Cameco Corporation le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB FFOL-3631.0/2012 pour son usine de conversion située à Port Hope (Ontario). Le permis est valide du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2012, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
193. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H18.C.
194. Comme elle l'a noté dans ce compte rendu, la Commission reconnaît l'intérêt et comprend les préoccupations manifestées par la collectivité de Port Hope en la matière.
195. La Commission estime que les programmes de sécurité et de sûreté en place permettent à Cameco de bien contrôler les opérations de son usine, sans exposer à un risque indu la santé et la sécurité des personnes, l'environnement et la sécurité nationale. Elle estime que le maintien d'une meilleure communication avec le public aidera ce dernier à avoir davantage confiance dans les compétences de Cameco et les mesures qu'elle prend pour satisfaire aux exigences de la *LSRN*.
196. La Commission incite Cameco et la municipalité de Port Hope à conclure un protocole d'entente sur la question de la protection-incendie. Elle s'attend à un rapport à ce sujet et fait observer que le protocole devrait être en place dans une année.
197. La Commission demande que le personnel de la CCSN prépare un rapport d'étape à mi-parcours de la période d'autorisation de cinq ans et que le personnel lui soumette ce rapport dans le cadre d'une séance publique (soit vers octobre 2009). Le rapport résumera le rendement du titulaire de permis et de l'usine.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 29 novembre 2006

Date de la publication des motifs de décision : 26 février 2007

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, section 13173, représentée par C. Leavitt	CMD 06-H18.2
Graham Brown	CMD 06-H18.3
<i>Families Against Radiation Exposure (F.A.R.E.)</i> , représentée par J. Miller	CMD 06-H18.4 CMD 06-H18.4A
John Dietz	CMD 06-H18.5
Anthony Mancktelow	CMD 06-H18.6
Alice Mailath	CMD 06-H18.7
Rose Bungaro	CMD 06-H18.8
Rod et Joan Parrott	CMD 06-H18.9
Ray Morand	CMD 06-H18.10
Dennis J. Landwehr	CMD 06-H18.11
John Morand	CMD 06-H18.12 CMD 06-H18.12A
Arie Ashkenazy & Associates	CMD 06-H18.13
Deborah Panko	CMD 06-H18.14
Paula Evans-Gould	CMD 06-H18.15
Gary Donais	CMD 06-H18.16
John Belle	CMD 06-H18.17
Juliet Fullerton	CMD 06-H18.18
John E. Rainbird	CMD 06-H18.19 CMD 06-H18.19A
Sarah Clayton	CMD 06-H18.20
George Clements	CMD 06-H18.21
Louis Levtov	CMD 06-H18.22
Rodney J. Anderson	CMD 06-H18.23
Première nation d'Alderville, représentée par R. Smoke	CMD 06-H18.24
Stan R. Blecher	CMD 06-H18.25
Bart Hawkins Kreps	CMD 06-H18.26
Nina Murchie	CMD 06-H18.27
Tom Lawson	CMD 06-H18.28
Audrey Levtov	CMD 06-H18.29
Patricia Lawson	CMD 06-H18.30 CMD 06-H18.30A
Andrew Johncox	CMD 06-H18.31
Nola McDonald	CMD 06-H18.32
Ian R. McDonald	CMD 06-H18.33
Farley Mowat	CMD 06-H18.34
Stephen B.H. Smith	CMD 06-H18.35
G. Albert Barraclough	CMD 06-H18.36
Louise Barraclough	CMD 06-H18.37

<i>Port Hope Yatch Club</i>	CMD 06-H18.38
Phill Boyko	CMD 06-H18.39
Janet Fishlock	CMD 06-H18.40
<i>Limelight Advertising and Design</i> , représentée par P. Gabany	CMD 06-H18.41
Robert J. Neville	CMD 06-H18.42 CMD 06-H18.42A
Chambre de commerce de Port Hope et district, représentés par H. Hills	CMD 06-H18.43
Glynnis Tomkinson	CMD 06-H18.44
James T. Hunt	CMD 06-H18.45
Miriam Mutton	CMD 06-H18.46
Bill Crowley	CMD 06-H18.47
Municipalité de Port Hope, représentée par C. Cannon et M. Stephenson	CMD 06-H18.48
Steve Kahn	CMD 06-H18.49
Holly Blefgen	CMD 06-H18.50
Celeste Stewart-McNamara	CMD 06-H18.51
<i>Lake Ontario Waterkeeper</i> , représentée par L. Bowman	CMD 06-H18.52
Derrick Kelly	CMD 06-H18.53 CMD 06-H18.53A
<i>Port Hope Nuclear Environmental Watchdogs</i>	CMD 06-H18.54
Pat McNamara	CMD 06-H18.55
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par J. Usher et T. Fraser	CMD 06-H18.56 CMD 06-H18.56A
Ian W.M. Angus	CMD 06-H18.57
CAIR, représentée par J. Morand	CMD 06-H18.58 CMD 06-H18.58A
Robert Lang	CMD 06-H18.59
Faye More	CMD 06-H18.60
Ashlea Tombs	CMD 06-H18.61
Diane Taylor	CMD 06-H18.62
John Floyd	CMD 06-H18.63
Peter M. Blecher	CMD 06-H18.64
Louise Ferrie-Blecher	CMD 06-H18.65
Karen Colvin	CMD 06-H18.66
Curtis Brisbois	CMD 06-H18.67
Stephen Sneyd	CMD 06-H18.68
Danielle Sneyd	CMD 06-H18.69
Sanford et Helen Anne Haskill	CMD 06-H18.70
<i>Sierra Legal Defence Fund</i> , représenté par H. Wilkins	CMD 06-H18.71
Regroupement pour la surveillance du nucléaire	CMD 06-H18.72
Brian Barr	CMD 06-H18.73
Lou Rinaldi, député provincial, Northumberland	CMD 06-H18.74
Ian P. Tate	CMD 06-H18.75
Diana et Matt Flesch	CMD 06-H18.76
Anna Mosher	CMD 06-H18.77
George Harvey	CMD 06-H18.78

Lynda Hook	CMD 06-H18.79
<i>Nor-Ag Resources Inc.</i>	CMD 06-H18.80
Brett Stephens	CMD 06-H18.82
Gerhard Heinrich	CMD 06-H18.83
David Doherty	CMD 06-H18.84
Cynthia L. Adams	CMD 06-H18.85
Wayne Byers	CMD 06-H18.86
Stewart Raynor	CMD 06-H18.87
Barry Sanders	CMD 06-H18.88
Laurie B. Johnson	CMD 06-H18.89
Christa Ingalls	CMD 06-H18.90
David Ingalls	CMD 06-H18.91
Bob Routly	CMD 06-H18.92
Marilyn Routly	CMD 06-H18.93
Tom Fraser	CMD 06-H18.94
Ed Lloyd	CMD 06-H18.95
Doug Westlake	CMD 06-H18.96
Chris Watt	CMD 06-H18.97
Gordon N. Walter	CMD 06-H18.98
Paul Macklin	CMD 06-H18.99
Robert and Jean Adams	CMD 06-H18.100
Sarah vanSteijn	CMD 06-H18.101
Shane Watson	CMD 06-H18.102
Mikhail Ioffe	CMD 06-H18.103
John Mulligan	CMD 06-H18.104
Carl Griese	CMD 06-H18.105
Michael Murchie	CMD 06-H18.106
Edna Bosnell	CMD 06-H18.107
Rob Brulé	CMD 06-H18.108
Laurie Batchellor	CMD 06-H18.109
Lori Altman	CMD 06-H18.110
Lori Cater	CMD 06-H18.111
Doug Hodgins	CMD 06-H18.112
Robert A. Wallace	CMD 06-H18.113
Ed Lam	CMD 06-H18.114
Doug Choinière	CMD 06-H18.115
Debbie Hoselton	CMD 06-H18.116
Robert et Helen Hennessy	CMD 06-H18.117
Barbara et Lloyd Blanchard	CMD 06-H18.118
Sam Fleming	CMD 06-H18.119
<i>Habitat for Humanity Northumberland</i>	CMD 06-H18.120
Gillian McNamee	CMD 06-H18.121
Marleen Campbell	CMD 06-H18.122
Rebecca Peters	CMD 06-H18.123
<i>Community Awareness and Emergency Response</i>	CMD 06-H18.124

Margaret Bradley	CMD 06-H18.125
Fraser Mumford	CMD 06-H18.126
Rick Norlock	CMD 06-H18.127
Anna M. V. Mutton	CMD 06-H18.128
Mike Wladyka	CMD 06-H18.129
Betty Finnie-Hunt	CMD 06-H18.130
Dave McElroy	CMD 06-H18.131
Darren Clarke	CMD 06-H18.132
Gioulchen Tairova	CMD 06-H18.133
Russell Boate	CMD 06-H18.134
<i>Northumberland United Way</i>	CMD 06-H18.135
Terry Highfield	CMD 06-H18.136
Sharon and Mike McBride	CMD 06-H18.137
<i>Wm. Oliver Excavating and Grating Ltd.</i>	CMD 06-H18.138
Neil Pemberton	CMD 06-H18.139
Vandermeer Toyota	CMD 06-H18.140
Colleen et Jim Dobie	CMD 06-H18.141
Michael Marsh	CMD 06-H18.142
Roldano Dalla Rosa	CMD 06-H18.143
John Krause	CMD 06-H18.144
Rose Campell	CMD 06-H18.145
Myron Szalawiga	CMD 06-H18.146
Liz Stewart	CMD 06-H18.147
Jackie Brimblecombe	CMD 06-H18.148
Marc Boucher	CMD 06-H18.149
Aldo D'Agostino	CMD 06-H18.150
Résidants du comté de Northumberland	CMD 06-H18.151
Elizabeth Benne	CMD 06-H18.152
Hill et Dale Manor	CMD 06-H18.153
Anita Blackwood	CMD 06-H18.154
Esther Valliant	CMD 06-H18.155
Peter Wieczorek	CMD 06-H18.156
Simon J. Reid	CMD 06-H18.157
Carol Kirton	CMD 06-H18.158
<i>Wakely Transportation Service Limited</i>	CMD 06-H18.159
Raymond Foote	CMD 06-H18.160
<i>Northumberland Manufacturers Association</i> , représentée par S. Rosa	CMD 06-H18.161
<i>Port Hope Community Health Concerns Committee</i> , représenté par F. More	CMD 06-H18.162 CMD 06-H18.162.A
Mary Birkett	CMD 06-H18.163
Roger N. Carr	CMD 06-H18.164
Hôpital Northumberland Hills	CMD 06-H18.165